



République française
Polynésie française

Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

Arrêté n° 2025 – 159 du 25 novembre2025

portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade de conseiller de la catégorie « *conception et encadrement* » (A) par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle

Le Président du Centre de gestion
et de formation,

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004, modifiée, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment son article 44 ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011, modifié, fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement », notamment ses articles 8-1 à 8-4 ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n°HC/26/DiRAJ/BAJC du 20 janvier 2025 fixant les modalités d'avancement de grade et de promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires communaux, notamment ses articles 7 et 47 ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-105 du 11 août 2025 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade de conseiller de la catégorie « *conception et encadrement* » (A) par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle ;
- Vu** le courrier n°2025-D017/statut/SG du 24 septembre 2025 ;
- Vu** le recensement des effectifs effectué auprès des communes de Polynésie française, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;
- Vu** les propositions transmises par les autorités de nomination ;

Vu l'avis n°PI-2025-001 en date du 11 août 2025 de la commission administrative paritaire de la catégorie « conception et encadrement » ;

Vu l'avis n°PI-2025-004 en date du 24 novembre 2025 de la commission administrative paritaire de la catégorie « conception et encadrement » ;

Considérant qu'il appartient au président du centre de gestion et de formation d'établir, après avis de la commission administrative paritaire compétente, la liste d'aptitude à la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle, sur le fondement du b du 2^o de l'article 44 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, des fonctionnaires qui justifient des conditions d'ancienneté fixées par les statuts particuliers ; que cette liste est valable pour l'ensemble de la Polynésie française ;

Considérant que la promotion des fonctionnaires du cadre d'emplois « *maîtrise* » au sein du cadre d'emplois « *conception et encadrement* » est conditionnée à la justification par les intéressés de cinq années de services publics effectifs, accomplis en qualité de fonctionnaire du cadre d'emploi « *maîtrise* » ou équivalent en position d'activité ou de détachement dont un an dans le quatrième échelon du grade de technicien principal, ou un échelon supérieur ; que seuls peuvent être promus les fonctionnaires proposés par leur autorité de nomination ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de l'arrêté du 20 janvier 2025 susvisé, le quota de promotion est calculé, au titre de l'année 2025, calculé, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers, en appliquant une proportion de 8 % maximum de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emploi et la spécialité considérés, arrêté au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'à la lumière des remontées d'informations transmises auprès du centre de gestion et de formation par 48 communes, groupements de communes et établissements publics, cet effectif s'établit à 130 fonctionnaires en catégorie « *conception et encadrement* » pour la spécialité « *administrative* », 33 pour la spécialité « *technique* », un pour la spécialité « *sécurité civile* » et un en spécialité « *sécurité publique* » ;

Considérant que cet effectif permettait la promotion de dix fonctionnaires en spécialité « *administrative* » et deux fonctionnaires en spécialité « *technique* » au titre de l'année 2025 ; qu'aucune promotion n'est possible pour les spécialités « *sécurité civile* » et « *sécurité publique* » ; que le nombre de fonctionnaires susceptible d'être inscrit sur la liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus ;

Considérant que par arrêté du 11 août 2025 susvisé, trois fonctionnaires ont d'ores et déjà été inscrits sur la liste d'aptitude pour la spécialité « *administrative* » ; que seules sept promotions sont donc encore possibles dans cette spécialité ;

Considérant que le contexte particulier de la première mise en œuvre des dispositions liées à la promotion interne au sein de la fonction publique communale justifie l'établissement d'une seconde liste d'aptitude au titre de l'année 2025, dans le respect des *quotas* précités ; que cette procédure exceptionnelle ne doit pas méconnaître le principe d'égalité entre les fonctionnaires relevant d'un même cadre d'emplois ;

Considérant que les propositions transmises par les autorités de nomination, l'examen des conditions d'ancienneté et l'avis de la commission administrative paritaire de la catégorie « *conception et encadrement* » permettent l'inscription d'autres fonctionnaires sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste d'aptitude au titre de la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle pour l'accès au grade de conseiller de la **spécialité « administrative »** au titre de l'année 2025, figurant dans l'arrêté du 11 août susvisé, est complétée ainsi qu'il suit, par ordre alphabétique :

Nom	Nom d'usage	Prénom(s)	Collectivité
DEROCK	GRAND-PITTMAN	Sarasvadi, Tiare	Commune de Moorea-Maiao
HURI	-	Firmin	Commune de Fakarava
LEONTIEFF	POTHIER	Vérouchka, Anne, Rutea, Iritea	Commune de Punaauia
TAURAA	-	Nohoraae, Lady	Commune de Punaauia

Il n'est pas établi de liste complémentaire.

Article 2

La liste d'aptitude au titre de la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle pour l'accès au grade de conseiller de la **spécialité « technique »** au titre de l'année 2025 est arrêtée ainsi qu'il suit, par ordre alphabétique :

Nom	Nom d'usage	Prénom(s)	Collectivité
LEHARTEL GOLA	-	Tehui-iti, Arnaud, Marcel	Commune de Punaauia
MARUHI	-	Heitiare	Commune de Moorea-Maiao

Il n'est pas établi de liste complémentaire.

Article 3

Il n'est pas établi de liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour les spécialités « *sécurité civile* » et « *sécurité publique* ».

Article 4

L'inscription sur la liste d'aptitude n'emporte pas, par elle-même, promotion des fonctionnaires concernés.

Les fonctionnaires mentionnés aux articles 1^{er} et 2 peuvent être promus au grade initial de conseiller de leur spécialité dans l'ensemble des communes, groupements de communes et établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française, pendant un délai de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5

Les reports de décimales prévus au deuxième alinéa du I de l'article 47 sont arrêtés comme suit pour la catégorie « conception et encadrement » :

- spécialité « *administrative* » : 0,40 ;
- spécialité « *technique* » : 0,64 ;
- spécialité « *sécurité civile* » : 0,08 ;
- spécialité « *sécurité publique* » : 0,08.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 7

Le directeur général des services du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française ainsi qu'aux maires et présidents de groupements de communes, et sera publié sur le site internet du Centre de gestion et de formation, ainsi qu'au *Journal officiel* de la Polynésie française.



Fait à Papeete, le - 1 DÉC. 2025


M. René TEMEHARO - PAHUIRI